



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-076

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2019-06-21-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0114 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (11 pages) Page 4

35-2019-06-21-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0115 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

35-2019-07-29-002 - Arrêté portant fermeture administrative provisoire société C3B Constructions (4 pages) Page 22

35-2019-07-29-001 - Arrêté portant fermeture administrative provisoire société GENESE (5 pages) Page 27

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-07-22-003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'État, à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique (2 pages) Page 33

35-2019-07-22-002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 36

35-2019-07-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain GUILLOUET, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 39

35-2019-07-16-006 - Avenant n°11 à la concession du 12 juillet 1976 Forêt domaniale de Fougères - Ensemble immobilier dénommé "maison neuve" Forêt domaniale de Fougères (4 pages) Page 42

35-2019-07-16-007 - Avenant n°11 à la concession du 3 mai 1994 - Ensemble immobilier dénommé "chennedet" Forêt domaniale de Fougères (4 pages) Page 47

35-2019-07-30-001 - Délégation de signature de Mme Annie BELLESOEUR, responsable du SIP de Redon, à Mme Gisèle ROBERT, Contrôleur principal des Finances publiques, en date du 30 juillet 2019 (2 pages) Page 52

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-07-26-002 - Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé de Gévezé à l'association Groupe SOS Jeunesse (2 pages) Page 55

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-07-08-006 - AP n° 216 du 26-07-19 modifiant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon (5 pages) Page 58

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-21-002

Arrêté n°ZPPA-2019-0114 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0114

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0181 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0181 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bain-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bain-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 28 mai 2019

BAIN-DE-BRETAGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZA.162	4938 / 35 012 0001 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'ABBAYE DES LANDES / L'ABBAYE DES LANDES / occupation / Mésolithique
2	2018 : WE.170 à 173	4939 / 35 012 0002 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS / L'AUBRIAIS 1 / occupation / Mésolithique
		4978 / 35 012 0024 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS 3 / L'AUBRIAIS / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
3	2018 : YV.57	4988 / 35 012 0037 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP NEUF 2 / LE CHAMP NEUF / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
4	2018 : ZI.76; ZI.77	7523 / 35 012 0004 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MENOTTIERE / LA MENOTTIERE / occupation / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZY.33	4946 / 35 012 0006 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA FOLLAIS / LA FOLLAIS / occupation / Gallo-romain
6	2018 : WC.8 à 10; WC.173	4947 / 35 012 0007 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE COUDRAY / LE COUDRAY / motte castrale / chapelle / Moyen-âge
7	2018 : YH.8; YH.65	4948 / 35 012 0008 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / Section de la Hellière / route / Gallo-romain
8	2018 : XS.44-45;XS.71	4949 / 35 012 0009 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA CLAIRAMBAUDIÈRE / LA CLAIRAMBAUDIÈRE / occupation / atelier métallurgique / Gallo-romain
9	2018 : WD.4-5	4950 / 35 012 0010 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'AUBRIAIS 2 / L'AUBRIAIS / occupation / Gallo-romain
10	2018 : ZB.139;ZB.140	4951 / 35 012 0011 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE LOUTRAIS / LA HAUTE LOUTRAIS / occupation / Gallo-romain
		7552 / 35 012 0041 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LOUTRAIS / LES BIGNONS / dépôt ? / Age du bronze moyen
11	2018 : YH.30; YH.1	4963 / 35 012 0012 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'ABBAYE DES LANDES / L'ABBAYE DES LANDES / occupation / Gallo-romain
12	2018 : XN.2; XN.4; XN.98; XN.171	4965 / 35 012 0013 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA FILOUZAIS / LA FILOUZAIS / exploitation agricole / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2018 : WB.85	4966 / 35 012 0014 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA COCHARDAIS / LA COCHARDAIS / occupation / Gallo-romain ?
14	2018 : YD.76; YD.82; YD.83; XO.129 à XO.131	4967 / 35 012 0015 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA COUDRE / LA COUDRE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
15	2018 : XI.20; XI.92	4969 / 35 012 0016 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA CARDICHAIS / LA CARDICHAIS / occupation / Gallo-romain
16	2018 : YT.143; YT.144; YT.147; YT.151	4970 / 35 012 0017 / BAIN-DE-BRETAGNE / GUINEBERT / GUINEBERT / Epoque indéterminée ? / enclos
17	2018 : ZR.116	4971 / 35 012 0018 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA SILANDAIS / LA SILANDAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
18	2018 : YV.101;YV.25-27	4940 / 35 012 0003 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP-NEUF / LE CHAMP-NEUF / occupation / Paléolithique
		4972 / 35 012 0019 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HALTE DE LA ROBINAIS / LA HALTE DE LA ROBINAIS / Gallo-romain / enclos (système d')
19	2018 : XS.59;XS.60	4973 / 35 012 0020 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA PICAUDAIS / LA PICAUDAIS / occupation / Gallo-romain
20	2018 : YE.152 à 154	4975 / 35 012 0021 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE BOIS DE VEREAL / LA CARIAIS / motte castrale / Moyen-âge classique

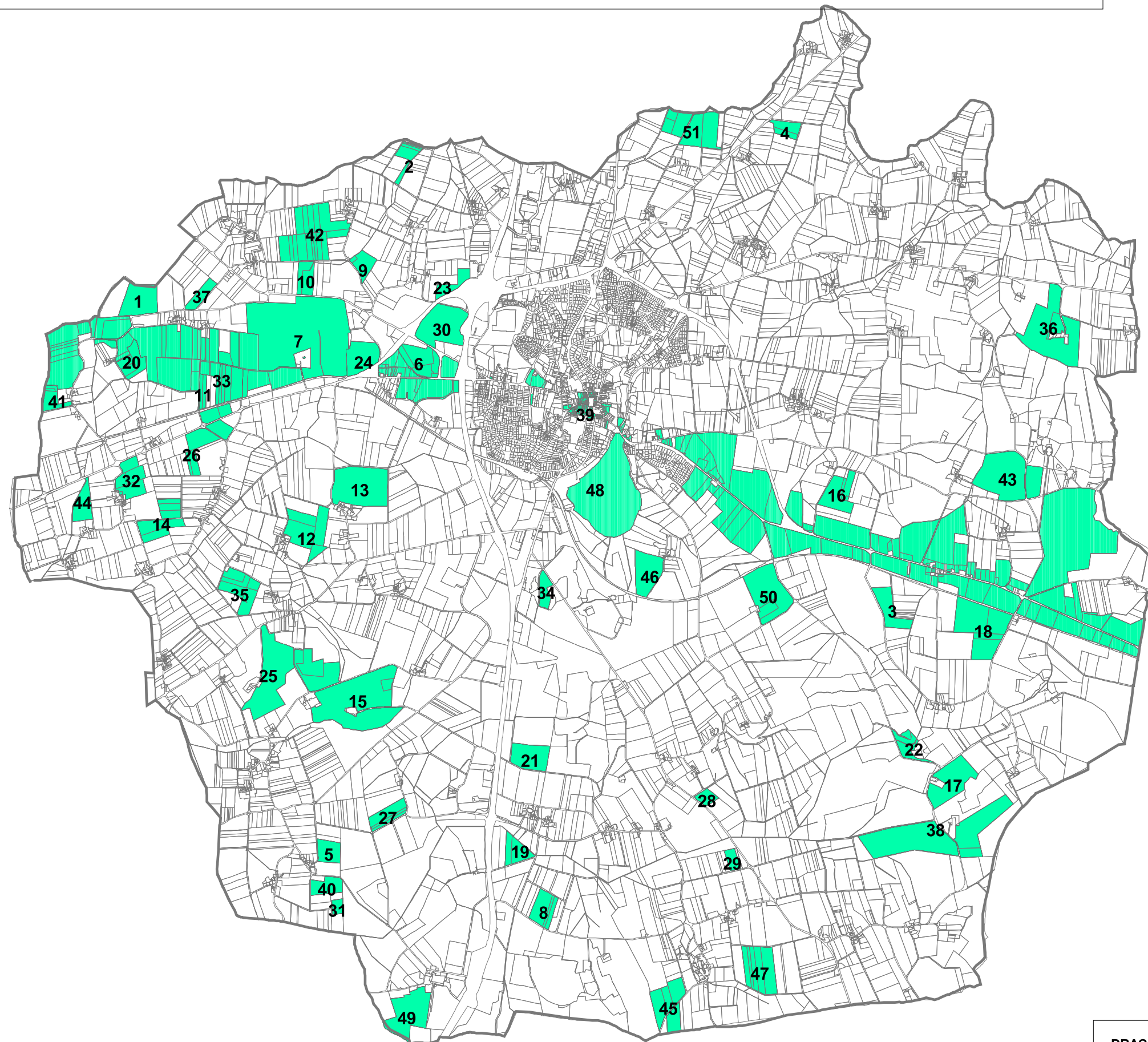
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2018 : XR.84	4976 / 35 012 0022 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GRENNELAIS / LA GRENNELAIS / occupation / Gallo-romain
22	2018 : ZR.76;ZR.77;ZR.78	4981 / 35 012 0030 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MARZELIERE 2 / LA MARZELIERE / motte castrale / manoir / Moyen-âge
		7548 / 35 012 0025 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA MARZELLIERE / LA MARZELLIERE / forge / chapelle / Moyen-âge
23	2018 : WD.123	7549 / 35 012 0026 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HERAUDAIS / LA HERAUDAIS / occupation / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
24	2018 : WC.160	7550 / 35 012 0027 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'EMONDAIS / L'EMONDAIS / exploitation agricole / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
25	2018 : YB.82; YB.105; YB.149	4983 / 35 012 0032 / BAIN-DE-BRETAGNE / BEAUCHENE / BEAUCHENE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
26	2018 : XO.145; XO.146; XO.158; XO.25	4984 / 35 012 0033 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA PLANCHETTE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
27	2018 : ZY.60 à 62	4985 / 35 012 0034 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDE / LA LANDE / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
28	2018 : XB.84	4986 / 35 012 0035 / BAIN-DE-BRETAGNE / MONTIAULE / MONTIAULE / atelier métallurgique / Epoque indéterminée ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2018 : XC.33	4987 / 35 012 0036 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA REPUBLIQUE / LA REPUBLIQUE / occupation / atelier métallurgique / Epoque indéterminée ?
30	2018 : WD.113	4989 / 35 012 0038 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE BOIS GREFFIER / LE BOIS GREFFIER / Age du bronze - Age du fer / enclos
31	2018 : ZY.68	8581 / 35 012 0044 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE FOLAIS / LA HAUTE FOLAIS / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
35	2018 : YC.88; YC.92 à 94; YC.257	12321 / 35 012 0051 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GREE / LA GREE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
32	2018 : YD.41; YD.45 à 47	8582 / 35 012 0045 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CLEU / LE CLEU / enclos funéraire / chemin / Age du bronze - Age du fer
33	2018 : YH.27-28; YH.37à41; YH.46-47	9122 / 35 012 0046 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE DOMAINE DES BARATTES / LE DOMAINE DES BARATTES / chemin / Epoque indéterminée
34	2018 : XL.42	4979 / 35 012 0050 / BAIN-DE-BRETAGNE / COGUENEUC / COGUENEUC / chemin / maison forte / Bas moyen-âge
36	2018 : ZM.110; ZM.111	9662 / 35 012 0052 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA ROCHE DU DANE / LA ROCHE DU DANE / exploitation agricole / Gallo-romain
37	2018 : ZA.120	13611 / 35 012 0053 / BAIN-DE-BRETAGNE / L'ABBAYE DES LANDES / L'ABBAYE DES LANDES / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	2018 : ZR.180;ZR.62;ZS.63	4942 / 35 012 0061 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE RHEU / LE RHEU / cimetière / exploitation agricole / Gallo-romain
39	2018 : AD.44 à 46; AD.48 à 53; AD.55; AD.57-58; AD.60 à 62; AD.64 à 72; AD.74 à 76; AD.209 à 212 ; AD.214-215; AD.217 à 222; AD.224 à 225; AD.303 à 310; AD.312 à 318; AD.436; AD.444; AD.462-463; AD.495; AD.518; AD.539; AD.564; AD.568-569; AD.574-575; AD.583 à 586; AD.598-599; AD.605-606; AD.613-614; AD.619; AD.623; AD.630; AD.652-653; AD.684-685; AD.694-695	4943 / 35 012 0062 / BAIN-DE-BRETAGNE / 6 - 8 RUE DU PAVE / LE BOURG / habitat / Gallo-romain
40	2018 : ZY.115	4944 / 35 012 0063 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HAUTE FOLLAIS / LA HAUTE FOLLAIS / occupation / Gallo-romain
41	2018 : YE.131 à 133	4941 / 35 012 0005 / BAIN-DE-BRETAGNE / FRESNE / FRESNE / tumulus / Age du bronze ?
42	2018 : YV.57;ZB.154à159;ZB.162à165;ZB.182-183;ZB.190;ZB.62-63	18169 / 35 012 0074 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LOUTRAIS / LA LOUTRAIS / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
43	2018 : ZN.65; ZN.66	19897 / 35 012 0077 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GARENNE / LA GARENNE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
44	2018 : YD.17	19898 / 35 012 0078 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CARREFORT / LE CARREFORT / Gallo-romain / fossé
45	2018 : ZV.130;ZV.2-4	20868 / 35 012 0054 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDRIAIS / LA LANDRIAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
46	2018 : YM.59	20869 / 35 012 0055 / BAIN-DE-BRETAGNE / LAUNAY / LAUNAY / enclos funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
47	2018 : ZV.78 à 82	20870 / 35 012 0056 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA LANDRIAIS 1 / LA LANDRIAIS / exploitation agricole / Age du fer
48	2018 : ;YE.2;YE.6 à 8;YE.55 à ;YE.60;YE.64 à 66;YE.157;YE.171 à 174;YE.183;YE.184;YE.187;YE.188;YE.191;YE.192;YE.214;YE.215;YE.240;YE.241;YH.7;YH.32 à 34;YH.42;YH.44;YH.45;YH.51;YH.58;YH.67;YH.69;YH.70;YH.76;YM.2;YM.158;YM.174;YN.30 à 35;YN.38;YN.45;YN.46;YN.72;YN.74;YN.75;YN.79;YN.85;YN.214;YN.217;YN.221 à 225;YN.230 à 232;YN.244;YN.300;YN.325;YN.554;YN.566;YN.572;YN.670;YN.672;YN.674 à 677;YT.61;YT.69;YT.72;YT.75;YT.76;YT.78;YT.80;YT.81;YT.83;YT.85 à 87;YT.95 à 98;YT.119;YT.122 à 124;YT.129;YT.130;YT.133;YT.135 à 138;YV.1;YV.3;YV.8;YV.19;YV.20;YV.23;YV.76;YV.77;YV.80;YV.81;YV.84 à 89;YW.1;YW.28 à 31;YW.33;YW.38;YW.39;YW.42;YW.45;YW.50;YW.62;YW.63;YW.67;YW.68;YW.74;ZO.6;ZO.7;ZO.43;ZO.45 à 52;ZO.54;ZO.55;ZO.65;ZO.66;ZO.76;ZO.77;ZO.94	21465 / 35 012 0057 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section ouest de l'Evenais à la Hellière / route / Age du fer - Période récente
		21466 / 35 012 0058 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section est de la Hellière à Ribé / route / Age du fer - Période récente
		21465 / 35 012 0057 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section ouest de l'Evenais à la Hellière / route / Age du fer - Période récente
		21466 / 35 012 0058 / BAIN-DE-BRETAGNE / VOIE ANGERS/CARHAIX / section est de la Hellière à Ribé / route / Age du fer - Période récente
48	2018 : AC.24.;AC.190;AC.191;AC.529;AC.532;AC.533;AD.116 à 118;AD.123;AD.125 à 129;AD.131;AD.133 à 138;AD.140;AD.142;AD.143;AD.147 à 149;AD.151 à 153;AD.155;AD.156;AD.158 à 169;AD.171 à 177;AD.179;AD.180;AD.182;AD.188 à 190;AD.192;AD.196;AD.197;AD.199 à 202;AD.204 à 207;AD.284;AD.285;AD.299;AD.326;AD.410;AD.411;AD.424;AD.430;AD.432;AD.483;AD.484;AD.509;AD.510;AD.532;AD.533;AD.537;AD.538;AD.572;AD.573;AD.576;AD.577;AD.591 à 593;AD.596;AD.597;AD.607 à 612;AD.624 à 626;AD.628;AD.646;AD.650;AD.651;AD.660;AD.661;AD.667;AD.668;AD.675 à 681;AD.698 à 702;AD.705;AD.718;AD.723 à 725;AD.728;AD.729;AD.737;AD.738;AD.743 à 746;AH.258;WC.11;WC.18;WC.39;WC.44;WC.45;WC.48;WC.51;WC.128;WC.129;WC.143;WC.161;WC.162;WC.179;WC.193;WC.194;WC.213 à 216;WC.242;WC.250;WC.251;WC.281 à 284;WC.286	23813 / 35 012 0060 / BAIN-DE-BRETAGNE / ANCIENNE EGLISE SAINT MARTIN / PLACE SAINT MARTIN / église / cimetière / Moyen-âge
		23814 / 35 012 0049 / BAIN-DE-BRETAGNE / ANCIENNE PLACE DES HALLES / GRANDE RUE / Bas moyen-âge - Epoque moderne / souterrain
		22146 / 35 012 0059 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HOUETTAIS / LA HOUETTAIS / production métallurgique / extraction / Période récente - Epoque indéterminée
49	2018 : ZX.49	22146 / 35 012 0059 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA HOUETTAIS / LA HOUETTAIS / production métallurgique / extraction / Période récente - Epoque indéterminée
50	2018 : YX.65;YX.67	23836 / 35 012 0040 / BAIN-DE-BRETAGNE / LA GUERCHETTE / LA GUERCHETTE / occupation / Néolithique
51	2018 : ZE.12à14;ZE.146-147	23855 / 35 012 0064 / BAIN-DE-BRETAGNE / LE CHAMP DES MEULES / LA COUPELAIS / groupe de menhirs / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BAIN DE BRETAGNE le 27/05/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-06-21-003

Arrêté n°ZPPA-2019-0115 portant modification de zone(s)
de présomption de prescription archéologique dans la
commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0115

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
La Couyère (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0186 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Couyère, Ille-et-Vilaine, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Couyère, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0186 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Couyère (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Couyère, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Couyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

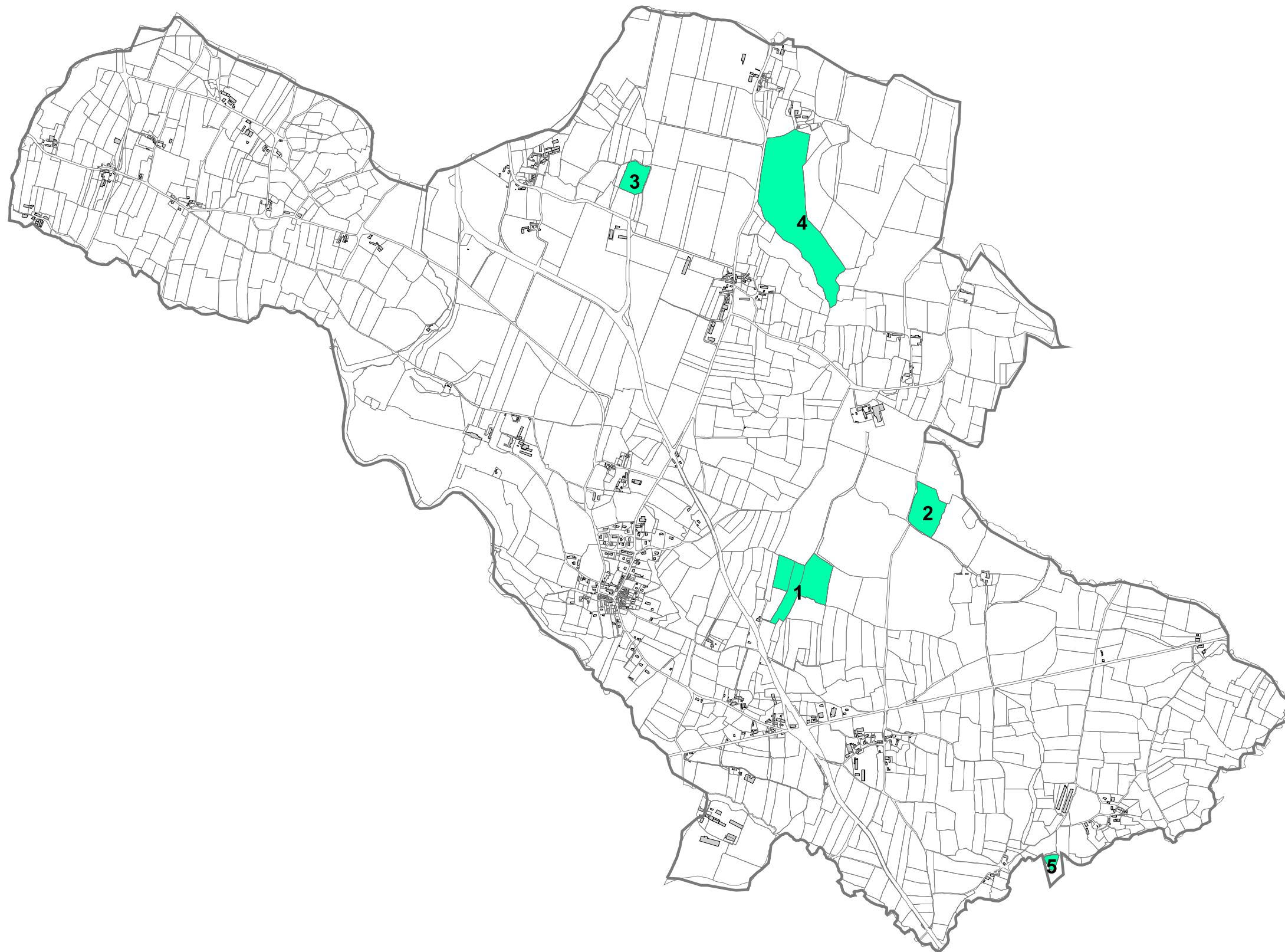
Service régional de
l'archéologie

mardi 28 mai 2019

LA COUYERE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.208;A.242;A.243	5379 / 35 089 0001 / LA COUYERE / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE / occupation / Gallo-romain
2	2018 : A.8	7052 / 35 089 0002 / LA COUYERE / LA VERDERIE / LA VERDERIE / exploitation agricole / Epoque indéterminée ?
3	2018 : C.116	12332 / 35 089 0003 / LA COUYERE / BEL AIR / BEL AIR / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
4	2018 : B.759	12585 / 35 089 0004 / LA COUYERE / LE BOIS HAMON / LE BOIS HAMON / traitement du minerai / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
5	2018 : A.438	13645 / 35 335 0013 / THOURIE / LA GREE / LA FOULERAIS / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LA COUYERE le 27/05/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-07-29-002

Arrêté portant fermeture administrative provisoire société
C3B Constructions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le PRÉFET de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8272-2 et R.8272-7 à R.8272-9 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le rapport de Sébastien MOIZAN, Inspecteur du Travail à l'URACTI de la DIRECCTE de BRETAGNE, daté du 27 mai 2019 faisant état d'infractions de travail illégal commises par la société **C3B Constructions** sise 20 ter, rue Schnapper à Saint-Germain-en Laye (siret n°84240212500012) suite aux contrôles des 19 février, 3, 9 et 12 avril 2019 sur les deux chantiers de construction « Résidence Mélody » et « Le Concerto - Le Prélude » situés Rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint Jacques de la lande (35136) ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 25 juin 2019 par lequel la Préfète du département d'Ille et Vilaine informe la société C3B Constructions de la mesure de fermeture administrative envisagée à son encontre et invite M. Cristovao CATARINO PINTO, gérant de la société, à produire ses observations dans un délai de quinze jours, y compris à l'occasion d'un entretien contradictoire fixé au 12 juillet 2019 à 11h00 dans les locaux de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu l'entretien s'étant tenu le 12 juillet 2019 entre M. Cristovao CATARINO PINTO et M. Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail en charge de l'instruction des dossiers de sanctions administratives à l'Unité Départementale Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne;

Vu les courriels du 19 juillet 2019, adressés à 16h24 aux deux maîtres d'ouvrages (ICADE et Archipel-Habitat) des chantiers ci-dessus mentionnés, les informant de l'éventuelle mesure de fermeture administrative de la société C3B Constructions;

Considérant que lors des contrôles sur les chantiers « Résidence Melody » (47 logements collectifs) et « Le Concerto - Le prélude » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), sis rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à

Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Saint Jacques de la lande (35136), la commission par l'entreprise C3B Constructions du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (mention intentionnelle sur les bulletins de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli) a été constatée par les services de la DIRECCTE de Bretagne ;

Considérant que le travail dissimulé ainsi constaté constitue une infraction en matière de travail illégal prévue à l'article L.8211-1, 1° du code du travail, condition nécessaire à la mise en œuvre de la présente procédure ;

Considérant qu'il est démontré que c'est au minimum près de 1150 heures supplémentaires qui ont fait l'objet de la dissimulation sur six mois de chantier, représentant en équivalent temps plein non déclaré, a minima 3 salariés dissimulés sur ces chantiers pour le seul mois de février 2019 et a minima 2.5 salariés pour le mois de mars 2019 ;

Considérant que 22 salariés de l'entreprise C3B Constructions se sont succédé sur les deux chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande, seuls chantiers de l'entreprise, et tous sont concernés par l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'heures ;

Considérant que la commission de l'infraction de travail dissimulé concernant une proportion conséquente de salariés justifie, compte tenu de sa gravité, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de l'activité de l'entreprise sur les sites concernés telle que prévue à l'article L. 8272-2 du code du travail ;

Considérant qu'au surplus, à la dissimulation d'heures de travail s'ajoute la constatation par les services de la DIRECCTE de la commission d'infractions à la durée maximale hebdomadaire de travail ;

Considérant que les observations que la société C3B Constructions a fait valoir sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.8272-2 du code du travail, lors de l'entretien contradictoire du 12 juillet 2019, ne sont pas de nature à remettre en cause ni la réalité de l'infraction constatée ni l'opportunité de la sanction envisagée ; En effet les déclarations de M. Cristovao CATARINO PINTO confirment que l'entreprise n'ignorait pas que ses salariés employés sur les deux chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande réalisaient plus d'heures que le nombre figurant sur leurs bulletins de salaire ;

Considérant toutefois les allégations verbales du gérant relatives à la fragilité économique de la société C3B Constructions, dont il paraît établi qu'elle ne dispose actuellement d'aucun autre client que la SAS ACA France, et n'intervient sur aucun autre chantier que ceux de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE en Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est prononcé **pour une durée de quarante-cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de l'entreprise SARL C3B Constructions, sise 20 ter, rue Schnapper, 78100 Saint-Germain-en Laye, sur les sites suivants, tous deux situés rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136):

- « **Résidence Mélody** » (47 logements collectifs), dont le maître d'ouvrage est ICADE PROMOTION, société sise 143 Avenue Aristide BRIAND, 35000 RENNES ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), dont le maître d'ouvrage est l'OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT, sise 3 Place de la Communauté, 35200 RENNES ;

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux des chantiers, les maîtres d'ouvrages désignés à l'article 1 sont en charge dudit affichage ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE BRETAGNE (UD35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 juillet 2019

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,

Michèle KIRRY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- 1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine Préfecture d'Ille-et-Vilaine sise 3 Avenue de la préfecture, 35026 Rennes Cedex 9.*
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.*

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex), ou par le dépôt de la requête à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du 29 juillet 2019 portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise ;


La Préfète de de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé de l'arrêt d'activité de l'entreprise **C3B Constructions**, sise 20 ter, rue Schnapper, 78100 Saint-Germain-en Laye sur les sites suivants :

- « **Résidence Melody** » (47 logements collectifs);
- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune);

tous deux sis rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136) ;

La fermeture administrative de la **SARL C3B Constructions** pour une durée de **quarante-cinq jours prend effet** à compter du 31/07/2019 et court jusqu'au 14/09/2019 inclus.

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,


Michèle KIRRY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-07-29-001

Arrêté portant fermeture administrative provisoire société
GENESE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Le **PRÉFET** de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8272-2 et R.8272-7 à R.8272-9 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le rapport de Sébastien MOIZAN, Inspecteur du Travail à l'URACTI de la DIRECCTE de BRETAGNE, daté du 27 mai 2019 faisant état d'infractions de travail illégal commises par la société de droit portugais **GENESE Empresa de Trabalho Temporario**, sise rua Circular Norte - PQ Industrial de Evora, 7005-841 Evora, Portugal, suite aux contrôles des 19 février, 3, 9 et 12 avril 2019 sur les deux chantiers de construction « Résidence Mélody » et « Le Concerto - Le Prélude » situés Rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136) ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 25 juin 2019 par lequel la Préfète du département d'Ille et Vilaine informe la société **GENESE Empresa de Trabalho Temporario** de la mesure de fermeture administrative envisagée à son encontre et invite son représentant légal à produire ses observations dans un délai de quinze jours, y compris à l'occasion d'un entretien contradictoire fixé au 12 juillet 2019 à 14h00 dans les locaux de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu l'entretien s'étant tenu le 12 juillet 2019 entre Messieurs Joao BERNARDES et Nuno COSTA, respectivement représentant légal de la société en France et au Portugal, et M. Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail en charge de l'instruction des dossiers de sanctions administratives à l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne;

Vu les courriels du 19 juillet 2019, adressés à 16h24 aux deux maîtres d'ouvrages (ICADE et Archipel-Habitat) des chantiers ci-dessus mentionnés, les informant de l'éventuelle mesure de fermeture administrative de la société **GENESE Empresa de Trabalho Temporario**;

Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Considérant que lors des contrôles sur les chantiers « Résidence Melody » (47 logements collectifs) et « Le Concerto - Le prélude » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), sis rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint Jacques de la lande (35136), la commission par l'entreprise **GENESE Empresa de Trabalho Temporario** du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (mention intentionnelle sur les bulletins de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli) a été constatée par les services de la DIRECCTE de Bretagne ;

Considérant que le travail dissimulé ainsi constaté constitue une infraction en matière de travail illégal prévue à l'article L.8211-1, 1° du code du travail, condition nécessaire à la mise en œuvre de la présente procédure ;

Considérant qu'il est démontré que c'est au minimum près de 750 heures supplémentaires qui ont fait l'objet de la dissimulation sur six mois de chantier;

Considérant qu'une proportion conséquente de salariés de l'entreprise est concernée par l'infraction: sur 13 salariés qui se sont succédés sur les deux chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande, 10 sont concernés par l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'heures ;

Considérant que lors de l'entretien contradictoire du 12 juillet 2019 les représentants de la société portugaise ont déclaré :

- méconnaître les horaires réellement appliqués à leurs salariés mis à disposition des sociétés C3B Constructions et ACA France sur les deux chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande;

- qu'initialement la société GENESE Empresa de Trabalho Temporario se contentait de facturer à ces deux clients la mise à disposition de leurs salariés intérimaires sur la base de « nombre de jours entiers de travail » comme cela serait autorisé au Portugal; que toutefois, suite au contrôle de l'Inspection du Travail, la facturation se ferait à présent sur la base de relevés d'heures rigoureux, conformes à la réglementation du travail française ;

- que le travail le samedi n'était « pas prévu contractuellement » avec les entreprises C3B Constructions et ACA France;

Considérant que ces déclarations ne remettent pas en cause la matérialité des constats opérés par l'Inspection du Travail concernant la prestation en question ; qu'elles confirment au contraire que les moyens de décompte de la durée du travail des salariés intérimaires mis à disposition des sociétés C3B Constructions et ACA France n'étaient pas conforme à la réglementation française;

Considérant que contrairement aux déclarations formulées par les deux représentants de la société GENESE Empresa de Trabalho Temporario, Il ressort des auditions des salariés intérimaires réalisées par les services de l'Inspection du travail que leur employeur était précisément informé des horaires réellement prestés, lesquels étaient recueillis et transmis tous les mois au siège de l'entreprise au Portugal par le chef de chantier de la société C3B Constructions ; qu'en outre le travail le samedi était habituel sur ces chantiers ;

Considérant que c'est donc en toute connaissance de cause que l'entreprise portugaise a transmis à l'Inspection du Travail, à sa demande, des relevés d'heures et des bulletins de salaire erronés ;

Considérant que c'est également en toute connaissance de cause que l'entreprise GENESE Empresa de Trabajo Temporario mentionne sur les bulletins de salaire des travailleurs présents entre le 20 septembre 2018 et le 25 mars 2019 sur les chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Considérant que les observations que l'entreprise GENESE a fait valoir sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.8272-2 du code du travail, lors de l'entretien contradictoire du 12 juillet 2019, ne sont pas de nature à remettre en cause ni la réalité de l'infraction constatée ni l'opportunité de la sanction envisagée ;

Considérant enfin que l'entreprise n'a pas produit les éléments comptables et/ou financiers demandés par courrier recommandé du 25 juin 2019, propres à établir sa situation économique, sociale et financière ; mais considérant les déclarations verbales de Messieurs Joao BERNARDES et Nuno COSTA selon lesquelles leur entreprise pâtirait indirectement d'une cessation temporaire de l'activité des sociétés C3B Constructions et ACA France imposée par arrêté préfectoral sur les deux chantiers de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE en Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est prononcé **pour une durée de quarante-cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de l'entreprise GENESE Empresa de Trabalho Temporario sise rua Circular Norte - PQ Industrial de Evora, 7005-841 Evora, Portugal, sur les sites suivants, tous deux situés rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136):

- « **Résidence Mélody** » (47 logements collectifs), dont le maître d'ouvrage est ICADE PROMOTION, société sise 143 Avenue Aristide BRIAND, 35000 RENNES ;
- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), dont le maître d'ouvrage est l'OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT, sise 3 Place de la Communauté, 35200 RENNES ;

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux des chantiers ; les maîtres d'ouvrages désignés à l'article 1 sont en charge dudit affichage ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE BRETAGNE (UD35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 juillet 2019

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,


Michèle KIRRY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- 1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine Préfecture d'Ille-et-Vilaine sise 3 Avenue de la préfecture, 35026 Rennes Cedex 9.
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex), ou par le dépôt de la requête à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du 29 juillet 2019 portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise ;

La Préfète de de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé de l'arrêt d'activité de l'entreprise **GENESE Empresa de Trabalho Temporario**, sise rua Circular Norte - PQ Industrial de Evora, 7005-841 Evora, Portugal sur les sites suivants :

- « **Résidence Melody** » (47 logements collectifs);
- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune);

tous deux sis **rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136)** ;

La fermeture administrative de la **GENESE Empresa de Trabalho Temporario** pour une durée de quarante-cinq jours prend effet à compter du *31/07/2019* et court jusqu'au *16/09/2019* inclus.

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,


Michèle KIRRY

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-22-003

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'État, à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat**

**à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques,
Directeur par intérim du pôle gestion publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 9 juillet 2019 nommant M. Valéry ANDRIEUX directeur par intérim du pôle Gestion Publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes suivants :

- 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" ;
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" .

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 : M. Valéry ANDRIEUX peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 2 janvier 2019.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **22 JUL. 2019**

La Préfète,


Michèle KIRRY

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-22-002

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale
de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des
finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage
et ressources



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques,
Directeur par intérim du pôle pilotage et ressources**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et vilaine ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Jean-Yves LE GALL peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **22 JUL. 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-22-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain GUILLOUET, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT,
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
et à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'adjoint au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 JUL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-16-006

Avenant n°11 à la concession du 12 juillet 1976 Forêt
domaniale de Fougères - Ensemble immobilier dénommé
"maison neuve" Forêt domaniale de Fougères



AVENANT N°11
À LA CONCESSION DU 12 juillet 1976
Ensemble immobilier dénommé « maison neuve »
FORÊT DOMANIALE DE FOUGERES
Commune de LANDEAN et LAIGNELET
 Forêt inscrite sous le n° CHORUS : BRET/172960/346225
 CONTRAT BRET 38 0000000 444

Identités des contractants

La présente convention est passée par devant Nous, Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille et Vilaine, en vertu de l'article L 2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre l'Office National des Forêts d'une part,

Adresse du siège : Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris

Représenté par ① : Madame Brigitte Bauzer, agissant au nom de Monsieur le Directeur Territorial de la Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine en vertu de la délégation de signature du 1^{er} octobre 2018.

En sa qualité de : Responsable du Pôle concessions

Adresse
complémentaire : 15 boulevard Léon Bureau
CS 16237
44262 NANTES CEDEX 2

ci-après dénommé « l'ONF »,

Représenté par ② : M. Alain GUILLOUËT agissant au nom de l'Etat pour le compte du Ministre chargé du Domaine conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 et selon les dispositions des articles D221-3 du code forestier, R222-1 et R2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

En sa qualité de : Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Adresse : Cité administrative
Avenue Janvier

BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

ci-après dénommé « DRFIP »,

Et , FOUGERES AGGLOMERATION d'autre part,

Statut SIRET KBIS : SIRET 200 072 452 00010

Parc d'Activité de l'Aumallerie
Domicilié : 1 rue Louis Lumière
35133 LA SELLE SUR LUITRE

Représenté par Bernard MARBOEUF

En sa qualité de : Président

mail accueil@fougeres-agglo.bzh

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

EXPOSÉ

Par convention en date du 12 juillet 1976, la Ville de FOUGERES était devenue bénéficiaire d'une concession lui accordant la location d'un terrain domanial de 11,9596 ha avec bâtiments à usage de base de loisirs dénommée "**maison neuve**".

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002, la gestion de la base de loisirs de "**maison neuve**" a été confiée à FOUGERES COMMUNAUTE et reconnue par avenant du 13 janvier 2004.

Depuis lors, FOUGERES COMMUNAUTE voulant réfléchir à l'évolution de ce site, la concession a été prorogée par avenants successifs en date des 17 janvier 2006, 26 février 2007, 5 août 2008 et 4 février 2011.

FOUGERES COMMUNAUTE ayant émis le souhait d'acquérir ce bien immobilier, l'acte initial a été prolongé par avenants des 15 avril 2013, 30 octobre 2014 et 8 février 2016 en attendant la parution du Décret nécessaire à cette opération de vente.

Par Décret n°2016-306 du 15 mars 2016 les parcelles D 260, D 263 et D 266 ont été désignées comme biens pouvant être aliénés en application de l'article L.3211-5-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Afin de permettre aux parties de constituer le dossier de vente, la convention initiale a été prorogée à nouveau pour un an par avenant du 9 janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, FOUGERES COMMUNAUTE a fusionné avec LOUVIGNE COMMUNAUTE pour devenir FOUGERES AGGLOMERATION à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le dossier de vente n'ayant pas abouti, l'ONF a accordé à cette nouvelle entité un nouvel avenant jusqu'au 31.12.2018.

A ce jour, le dossier de vente n'étant pas finalisé, il convient de procéder à la rédaction d'un nouvel avenant jusqu'au **31.12.2019.**

CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de l'acte du 12 juillet 1976 pour en prolonger la durée, à compter du 1^{er} janvier 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019, sans possibilité de tacite reconduction.

L'avenant n° 11 couvre cette période, sauf en cas de la vente des parcelles D 260, D 263 et D 266.

Dans le cas de la cession des parcelles définies ci-dessus avant le 31 décembre 2019, le présent avenant se terminera dès le jour de la signature de l'acte de cession ; la concession provisoire, précaire et révocable, prendra fin définitivement lors de la date de cette cession.

Si les parties le souhaitent, il conviendra de rédiger une nouvelle Convention d'Occupation Précaire (COP) relative aux seules parcelles restantes.

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'élève à 873 euros.

La redevance pour 2019 sera payable à la signature du présent acte auprès de Mme l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF à NANTES.

Toute année commencée sera due en entier quel que soit le motif qui met fin à la concession.

A défaut de paiement, l'Etat aura la faculté d'en prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité auprès des Tribunaux.

Article 3 : FOUGERES AGGLOMERATION remboursera à l'ONF la taxe foncière sur propriétés bâties afférente à la présente concession, telle qu'elle figure sur l'avertissement adressé tous les ans à l'Office National des Forêts par l'Administration fiscale. A cette fin, un ordre de reversement sera émis par l'ONF à l'encontre de FOUGERES AGGLOMERATION.

Article 4 : FOUGERES AGGLOMERATION paiera une somme forfaitaire de **180 € TTC** pour frais d'étude et établissement du contrat. Cette somme sera mise en recouvrement par l'Office National des Forêts dès l'acceptation de la présente convention.

Article 5 : Toutes les clauses et conditions insérées dans la convention initiale sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Fait et passé en 4 exemplaires originaux, à Nantes le 16/07/2019

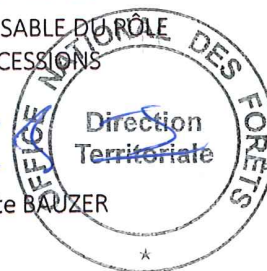
LE PRESIDENT DE FOUGERES
AGGLOMERATION

Bernard MARBOEUF



P/LE DIRECTEUR
LA RESPONSABLE DU RÔLE
CONCESSIONS

Brigitte BAUZER



LA PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le secrétaire général,
par suppléance
La secrétaire générale adjointe
Isabelle KNOWLES
(NOM)

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES

par délégation,
Jean-Damien PECOT
(NOM).....
Inspecteur principal
des finances publiques

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-16-007

Avenant n°11 à la concession du 3 mai 1994 - Ensemble
immobilier dénommé "chennedet" Forêt domaniale de
Fougères



AVENANT N°11
À LA CONCESSION DU 3 mai 1994
Ensemble immobilier dénommé « chennedet »
FORÊT DOMANIALE DE FOUGERES
Commune de LANDEAN
 Forêt inscrite sous le n° CHORUS : BRET/172960/347609
 CONTRAT BRET 38 0000000 336

Identités des contractants

La présente convention est passée par devant Nous, Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille et Vilaine, en vertu de l'article L 2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre l'Office National des Forêts d'une part,

Adresse du siège : Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris

Représenté par ① : Madame Brigitte Bauzer, agissant au nom de Monsieur le Directeur Territorial de la Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine en vertu de la délégation de signature du 1^{er} octobre 2018.

En sa qualité de : Responsable du Pôle concessions

Adresse complémentaire : 15 boulevard Léon Bureau
CS 16237
44262 NANTES CEDEX 2

ci-après dénommé « l'ONF »,

Représenté par ② : M. Alain GUILLOUËT agissant au nom de l'Etat pour le compte du Ministre chargé du Domaine conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 et selon les dispositions des articles D221-3 du code forestier, R222-1 et R2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

En sa qualité de : Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Adresse : Cité administrative
Avenue Janvier

BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

ci-après dénommé « DRFIP »,

Et , FOUGERES AGGLOMERATION d'autre part,

Statut SIRET KBIS : SIRET 200 072 452 00010

Domicilié : Parc d'Activité de l'Aumallerie
1 rue Louis Lumière
35133 LA SELLE SUR LUITRE

Représenté par Bernard MARBOEUF

En sa qualité de : Président

mail accueil@fougeres-agglo.bzh

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

EXPOSÉ

Par convention en date du 3 mai 1994, la Ville de FOUGERES était devenue bénéficiaire d'une concession lui accordant la location d'un terrain domanial de 4,1952 ha avec bâtiments à usage de base de loisirs dénommée "**chennedet**".

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002, la gestion de la base de loisirs de "**Chennedet**" a été confiée à FOUGERES COMMUNAUTE et reconnue par avenant du 13 janvier 2004.

Depuis lors, FOUGERES COMMUNAUTE voulant réfléchir à l'évolution de ce site, la concession a été prorogée par avenants successifs en date des 17 janvier 2006, 26 février 2007, 1er février 2008 et 14 février 2011.

FOUGERES COMMUNAUTE ayant émis le souhait d'acquérir ce bien immobilier, l'acte initial a été prolongé par avenants des 15 avril 2013, 30 octobre 2014 et 8 février 2016 en attendant la parution du Décret nécessaire à cette opération de vente.

Par Décret n°2016-306 du 15 mars 2016 les parcelles D126, D 127, D 128, D 129, D130, D253, D 254, D 256 et D 258 ont été désignées comme biens pouvant être aliénés en application de l'article L.3211-5-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Afin de permettre aux parties de constituer le dossier de vente, la convention initiale a été prorogée à nouveau pour un an par avenant du 9 janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, FOUGERES COMMUNAUTE a fusionné avec LOUVIGNE COMMUNAUTE pour devenir FOUGERES AGGLOMERATION à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le dossier de vente n'ayant pas abouti, l'ONF a accordé à cette nouvelle entité un nouvel avenant jusqu'au 31.12.2018.

A ce jour, le dossier de vente n'étant pas finalisé, il convient de procéder à la rédaction d'un nouvel avenant jusqu'au **31.12.2019.**

CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1^{er} de l'acte du 3 mai 1994 pour en prolonger la durée, à compter du 1^{er} janvier 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019, sans possibilité de tacite reconduction.

L'avenant n° 11 couvre cette période, sauf en cas de la vente des parcelles D 126 - D 127 - D 128 - D 129 - D 130 - D 253 - D 254 - D 256 - D 258

Dans le cas de la cession des parcelles définies ci-dessus avant le 31 décembre 2019, le présent avenant se terminera dès le jour de la signature de l'acte de cession ; la concession provisoire, précaire et révocable, prendra fin définitivement lors de la date de cette cession.

Si les parties le souhaitent, il conviendra de rédiger une nouvelle Convention d'Occupation Précaire (COP) relative aux seules parcelles restantes.

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'élève à 4618 euros.

La redevance pour 2019 sera payable à la signature du présent acte auprès de Mme l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF à NANTES.

Toute année commencée sera due en entier quel que soit le motif qui met fin à la concession.

A défaut de paiement, l'Etat aura la faculté d'en prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité auprès des Tribunaux.

Article 3 : FOUGERES AGGLOMERATION remboursera à l'ONF la taxe foncière sur propriétés bâties afférente à la présente concession, telle qu'elle figure sur l'avertissement adressé tous les ans à l'Office National des Forêts par l'Administration fiscale. A cette fin, un ordre de reversement sera émis par l'ONF à l'encontre de FOUGERES AGGLOMERATION.

Article 4 : FOUGERES AGGLOMERATION paiera une somme forfaitaire de **180 € TTC** pour frais d'étude et établissement du contrat. Cette somme sera mise en recouvrement par l'Office National des Forêts dès l'acceptation de la présente convention.

Article 5 : Toutes les clauses et conditions insérées dans la convention initiale sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Fait et passé en 4 exemplaires originaux, à Nantes le 26/07/2019

LE PRESIDENT DE FOUGERES
AGGLOMERATION,


Bernard MARBOEUF

LA PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le secrétaire général,
par suppléance*
La secrétaire générale adjointe
(NOM)


Isabelle KNOWLES

P/LE DIRECTEUR
LA RESPONSABLE DU PÔLE
CONCESSIONS


Brigitte BAUZER

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES,

par délégation
Jean-Damien PECOT
(NOM).....
Inspecteur principal
des finances publiques

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-30-001

Délégation de signature de Mme Annie BELLESOEUR,
responsable du SIP de Redon, à Mme Gisèle ROBERT,
Contrôleur principal des Finances publiques, en date du 30
juillet 2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REDON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

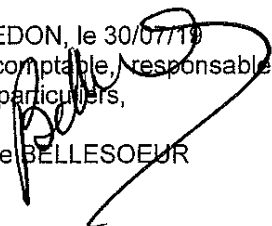
En l'absence de Mickaëlle BLANCHARD, adjointe du SIP de REDON et d' Annie BELLESOEUR , responsable du SIP, délégation de signature est donnée à Mme Gisèle ROBERT, contrôleur principal, pour la période du 12 au 26 août 2019 pour :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Gisèle ROBERT, contrôleur principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIP de REDON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi

tous les actes relatifs à la gestion du SIP de REDON et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de REDON, entendant ainsi transmettre à Mme Gisèle ROBERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ille et Vilaine.

A REDON, le 30/07/19
La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Annie BELLESOEUR

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-26-002

Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif
fermé de Gévezé à l'association Groupe SOS Jeunesse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé de Gévezé à l'association Groupe SOS Jeunesse

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 décembre 2006 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé CEF de Gévezé, sis Le Marquisat 35850 Gévezé et géré par l'association DIAGRAMA ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé, sis Le Marquisat 35850 Gévezé et géré par l'association DIAGRAMA ;
- Vu la demande de cession d'autorisation adressée à la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine par madame F. MEKHARCHI, membre du directoire en charge du secteur jeunesse de l'association Groupe SOS Jeunesse en date du 16 avril 2019 ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 26 juin 2019 de l'assemblée générale ordinaire de l'association DIAGRAMA sise « La lande de Tramiguen » 35850 Gévezé ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 26 juin 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association DIAGRAMA sise « La lande de Tramiguen » 35850 Gévezé ;
- Vu le procès-verbal des résolutions du 26 juin 2019 de l'assemblée générale de l'association Groupe SOS Jeunesse sis 102C, rue Amelot 75011 Paris ;
- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé devant notaire, le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'association DIAGRAMA est autorisée à céder au profit de l'association Groupe SOS Jeunesse l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 12 décembre 2006 pour gérer un centre

éducatif fermé dénommé CEF de Gévezé, sis Le Marquisat 35850 Gévezé, d'une capacité de 12 places.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'association Groupe SOS Jeunesse.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète.

Article 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Rennes ou par l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 JUL. 2019

La Préfète,


Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-08-006

AP n° 216 du 26-07-19 modifiant le périmètre
d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 816

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97
n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le
périmètre d'élaboration du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Pays-de-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de La Roche-Neuville en lieu et place des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de ces communes nouvelles dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA ROUAUDIÈRE
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ATHEE	LAUBRIÈRES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON
BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	MERAL

CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROCHE-NEUVILLE	SAINT SATURNIN DU LIMET
LA ROE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUIGNE DES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Article 2 : la carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 juillet 2019 Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture  Megali DAVERTON	Fait à Laval, le 17 JUIN 2019 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2019 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  Denis LAGNON	Fait à Nantes, le 23 JUIL. 2019 LE PREFET Pour le préfet et par délégation, Le Sous-préfet chargé de mission  Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

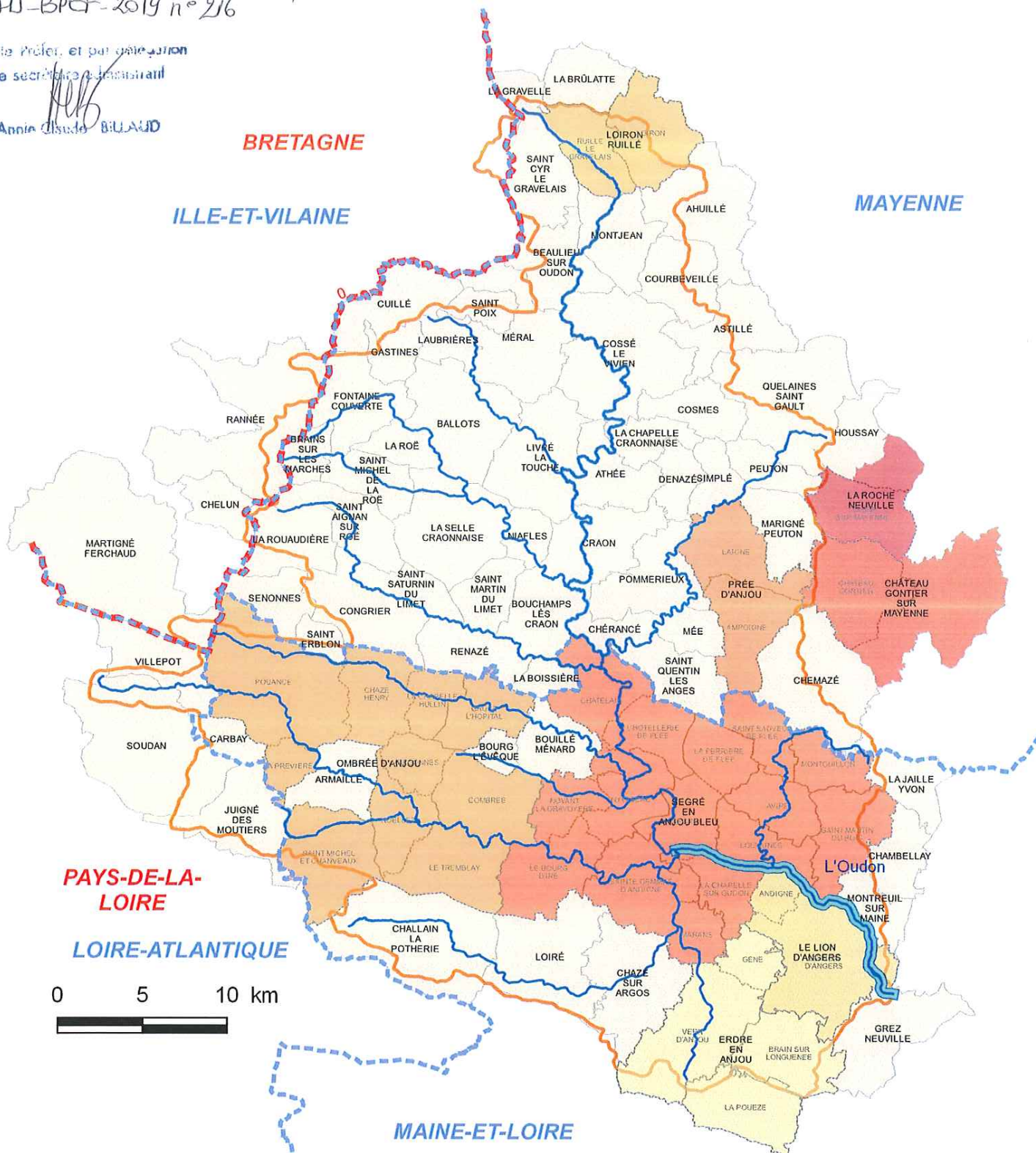
SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26/07/19
D1AD-BPÉF-2019 n° 216

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire administratif

Annie Claude BILAUD



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Affluents principaux
- - - Limites régionales
- L'OUDON
- Domaine public navigable
- - - Limites départementales

Commission locale de l'eau IGN 2004® - BD Cartho® - Licences
2004/CUDX/0702
Reproduction et diffusion interdites - Ogis - Avril 2019

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-26-003

arrêté relatif à la composition départementale de réforme
-Sapeurs pompiers professionnels -



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

Représentants du personnel

SDIS D'Ille-et-Vilaine (Sapeurs Pompiers Professionnels)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 7, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les sapeurs pompiers professionnels du SDIS d'Ille et Vilaine ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 24 janvier 2019 ;

Vu les courriers des organisations syndicales Syndicat Autonome du 16 avril 2019 et CGT du 07 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les sapeurs pompiers professionnels de SDIS d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les sapeurs pompiers professionnels du SDIS d'Ille et Vilaine :

CATEGORIE A

Représentants titulaires

**Groupe hiérarchique 6
(lieutenant colonel et colonel)**
Monsieur Thierry BONNIER

Monsieur Patrice FENEON

**Groupe hiérarchique 5
(capitaine et commandant)**
Monsieur Régis LECRIVAIN

Monsieur Arnaud GUITTON

Représentants suppléants

**Groupe hiérarchique 6
(lieutenant colonel et colonel)**
Monsieur Pascal BERGOT
Monsieur Joël BOULY

Monsieur Régis DEMAY
Monsieur Alain REBAUDO

**Groupe hiérarchique 5
(capitaine et commandant)**
Monsieur Christophe CHAUVET
Monsieur Olivier ROBERT

Madame Sophie FRANCHETEAU
Monsieur Erwan CLOAREC

CATEGORIE B

Représentants titulaires

**Groupe hiérarchique 4
(lieutenant 1ère classe)**
Monsieur Philippe MORICEAU

Monsieur Frédéric LE HAYS

**Groupe hiérarchique 3
(lieutenant 2ème classe)**
Monsieur Gérald LE SCOUL

Monsieur Christophe MARSAL

Représentants suppléants

**Groupe hiérarchique 4
(lieutenant 1ère classe)**
Monsieur Arnaud SOURDAINE
Monsieur Samuel VAUDELET

Monsieur Florent GUINARD
Monsieur Yannick DANTON

**Groupe hiérarchique 3
(lieutenant 2ème classe)**
Monsieur Eric BOULAIS
Monsieur Jacques FERRON

Monsieur Sébastien ODIC
Monsieur Cyrille RICHARD

CATEGORIE C (sapeur, caporal, sergent, adjudant)

Représentants titulaires

Monsieur Jean-Michel BOITELET

Monsieur Hervé MALET

Représentants suppléants

Monsieur Yohann LE GOFFIC
Monsieur Loïc REMY

Monsieur Cédric BLANC
Monsieur Dévrig GUIHO

Article 2 : Est désigné en qualité de représentant du Médecin Chef du SDIS d'Ille et Vilaine pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les dossiers des sapeurs pompier professionnels du SDIS d'Ille et Vilaine :

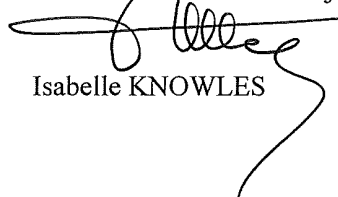
- le Docteur Benjamin MORDELLET.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le **26 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.